



Arrêt

n° 105 124 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous viviez à Kindia où vous avez été scolarisé jusqu'en 9^{ème} année à l'école Général Lansana Conté. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

A Kindia, vous aviez un voisin dont la fille, [A.C.], habitait Kamsar mais venait souvent en vacances chez ses parents à Kindia. C'est ainsi que vous avez commencé à faire sa connaissance. Jusqu'au

premier tour des élections présidentielles en Guinée, tout se passait très bien entre vos deux familles. Mais le 07 novembre 2010, alors que vous mettiez de la musique, les parents d'Aïcha vous ont demandé de cesser. Vous leur avez répondu que vous pouviez mettre cette musique car leurs fils en faisaient de même. Une bagarre a alors éclaté entre vous et les frères d'Aïcha. Lorsque votre mère est sortie pour voir ce qu'il se passait, la mère d'Aïcha l'a traitée de chienne. Vous êtes ensuite retourné chez vous. En date du 19 juillet 2011, après la tentative d'attentat contre le président Alpha Condé, le propriétaire de votre maison a demandé à l'ensemble de votre famille de quitter cette maison. Vous êtes alors partis vous installer dans la maison de votre beau-père, [A.B.], dans la banlieue de Kindia. En date du 02 juin 2012, votre école a organisé une kermesse dans le quartier Kenende. Vous vous y êtes rendu accompagné d'Aïcha. Là, vous avez été vus par ses frères. Vous l'avez ensuite raccompagnée chez elle. Arrivé chez elle, ses frères ont commencé à vous frapper. Le lendemain, votre mère est allée voir le chef de quartier pour raconter ce qui s'était passé. Après avoir entendu les deux parties, le chef de quartier a décrété qu'il ne fallait pas faire intervenir la police et que chaque parent devait mettre la pression sur son enfant afin qu'Aïcha et vous ne vous fréquentiez plus. Vous avez continué quand même à vous voir en cachette chez votre ami [A.O.D.] et vous avez même commencé une relation amoureuse avec Aïcha. En juin 2012, elle vous apprend qu'elle est enceinte de vous. Le 20 juin 2012, alors que vous étiez chez vous, Aïcha, ses parents et son grand frère sont venus afin de vous frapper. Ils vous ont fait comprendre qu'ils étaient au courant qu'Aïcha était enceinte de vous et qu'ils en avaient après vous pour cette raison. Vous avez ensuite été emmené au commissariat central de Kindia par des policiers. Vous y êtes resté détenu pendant deux semaines, et avez ensuite été transféré à la prison de Kindia en date du 03 juillet 2012. Le 04 août 2012, vous avez pu sortir de la prison grâce à l'aide de votre beau-père. Celui-ci avait certifié qu'il vous amènerait à l'hôpital et qu'il se portait garant de votre retour. Il vous a ensuite amené à Conakry où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Vous avez quitté la Guinée le 21 août 2012 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 31 août 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous craignez d'être emmené en prison ou tué par la famille d'[A.C.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous déclarez être mineur d'âge et être né en date du 01.01.1995. Cependant, conformément à la décision qui vous a été notifiée le 19 septembre 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart-type de deux ans. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, vos déclarations relatives à [A.C.], personne essentielle dans les faits à la base de votre demande d'asile, sont trop lacunaires et imprécises que pour convaincre le Commissariat général du fait que vous ayez bel et bien connu cette jeune femme depuis 4 ans et que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec elle. En effet, lorsque l'officier de protection vous demande de dire l'ensemble des choses que vous savez par rapport à elle, et de la décrire de la manière la plus précise possible, vous déclarez de façon lacunaire et très vague qu'elle a le teint clair, de longs cheveux, une dent en or et qu'elle a une belle forme (cf. rapport d'audition du 29.11.2012, p.16). Insistant, l'officier de protection vous demande si vous pouvez encore dire d'autres choses sur elle, et vous déclarez qu'elle est belle, qu'elle parle beaucoup et aime beaucoup rigoler avec vous. Vous déclarez également qu'elle voulait fuir avec vous et que c'est comme ça que vous avez compris qu'elle vous aimait beaucoup (cf. rapport d'audition du 29.11.2012, p.17).

Insistant une nouvelle fois, l'officier de protection vous demande d'être plus précis en appuyant sur le fait qu'il s'agit là de la personne essentielle dans votre demande d'asile, et vous répondez que sa famille est très religieuse, que ses copines doivent porter le voile pour aller chez elle, que sa famille soutient le

RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) et que les jeunes militants du RPG se retrouvent chez ses parents lors des campagnes (cf. rapport d'audition du 29.11.2012, p.17). L'officier de protection vous donne enfin une dernière opportunité de décrire Aïcha plus en détail, et vous répondez que vous l'avez beaucoup aimée, qu'elle vous a donné une bague, que vous voulez la retrouver un jour et qu'elle vous disait qu'elle voulait vivre le reste de sa vie avec vous (cf. rapport d'audition du 29.11.2012, p.18). L'ensemble des informations que vous êtes à même de nous fournir par rapport à Aïcha a un caractère trop peu étayé et ne convainc pas le Commissariat général du fait que vous avez très bien connu cette fille pendant 4 ans et que vous avez entretenu une relation amoureuse avec elle de quelques mois. Eu égard au fait qu'il s'agit de la personne centrale dans les faits à la base de votre récit d'asile, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'ensemble des problèmes liés à cette personne que vous déclarez avoir vécus en Guinée, y compris votre détention.

De plus, les informations que vous êtes à même de fournir par rapport à la famille d'Aïcha, dont les membres ont été vos voisins pendant plusieurs années, sont tout aussi peu étayées et vagues. En effet, lorsqu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez sur eux, vous déclarez que « El Hadj [K.C.] est imam à la mosquée chez nous. Hadja Fanta, sa mère, fait partie d'un groupe de « sere ». [...] [M.C.] et [S.C.] aiment beaucoup jouer au foot. Ils vont à l'école Cheick Anta Diop » (cf. rapport d'audition du 29.11.2012, p.23). Insistant, l'officier de protection vous demande si vous savez encore d'autres choses par rapport aux membres de cette famille, et vous déclarez que « Pendant les campagnes, tout ce qui concerne le parti RPG se passe chez lui à Kindia. Même le président s'est rendu jusque chez lui. Son domicile n'est pas loin de la mosquée ». L'officier de protection vous donne enfin une dernière opportunité de dévoiler les connaissances que vous avez par rapport à cette famille et vous déclarez que « Dans la famille, ils sont très calmes, toutes les femmes sont voilées » (cf. rapport d'audition du 29.11.2012, p.23). Ces propos sont à nouveau lacunaires et trop peu étayés, et vous n'êtes pas parvenu à démontrer une réelle connaissance des personnes de cette famille qui sont les personnes que vous craignez en cas de retour en Guinée. Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Relevons également que, mis à part le fait qu'il est militaire et qu'il travaille au camp Kémé Borama, vos déclarations relatives à [B.C.], le frère d'Aïcha ne sont pas étayées et ne démontrent pas le fait que cette personne soit assez puissante pour vous causer les problèmes que vous déclarez avoir vécus en Guinée.

D'autre part, à supposer que votre amie ait été enceinte, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde Informations des pays : « SRB Guinée : les enceinteurs » de juin 2012), le code pénal guinéen ne prévoit aucune disposition relative à cette situation. De même, il n'existe pratiquement aucune poursuite, ni aucun emprisonnement à l'encontre d'un homme qui a « enceinté » une femme. S'il s'avère que la fille a dans sa famille des membres qui sont militaires, ces derniers ont le pouvoir de frapper ou d'envoyer en prison l'homme « enceinteur », mais la détention ne dure généralement pas au-delà de 24h. Partant, en prenant en compte ces informations objectives, il n'est certainement pas crédible que vous ayez subi une détention de plusieurs semaines pour des faits non pénalisés par la loi guinéenne, et qui plus est, pour un problème d'ordre purement privé et familial. Relevons également qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations qu'il y ait un quelconque lien entre le fait que le grand frère d'Aïcha soit militaire et votre arrestation.

Au surplus, vos déclarations relatives à votre évasion ne sont ni crédibles ni cohérentes et tendent à décrédibiliser l'ensemble de vos propos concernant votre détention. En effet, vous déclarez que vous avez pu sortir de prison grâce au fait que votre beau-père se soit porté garant de vous ramener en prison après vous avoir conduit à l'hôpital (cf. rapport d'audition du 29.11.2012, p.19). Il n'est pas crédible que les forces de l'ordre vous aient laissé partir avec votre beau-père sans surveillance, en croyant qu'il allait bel et bien vous ramener dans le lieu de détention après que vous ayez été soigné. Confronté à cela, vous déclarez que « Moi, ce qu'il s'est passé, c'est ce que j'explique. Je ne sais pas comment ça s'est passé, je sais que le jour de mon départ de la prison, il est venu dans le véhicule, ils m'ont fait signer des documents et m'ont laissé partir avec lui, papiers comme quoi après le traitement je devais revenir en prison » (cf. rapport d'audition du 29.11.2012, p.19). Ces déclarations ne rétablissent aucunement la cohérence du récit de votre évasion, et n'expliquent pas l'attitude incohérente des forces de l'ordre qui laissent partir un détenu avec son beau-père, sans surveillance, avec comme seule garantie leur croyance en la bonne foi de votre beau-père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté un extrait d'acte de naissance à votre nom. Cet extrait d'acte de naissance tend à prouver votre identité. Cependant, ce document n'est pas à même de renverser la décision émanant du service des tutelles et qui vous considère comme étant âgé d'au

moins 20,8 ans avec un écart-type de 2 ans. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (cf. document de réponse « Guinée, authentification des documents » du 23 mai 2011), l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. A supposer qu'elle soit possible, elle nécessiterait également des moyens financiers dont nous ne disposons pas. Ainsi, même si aucune anomalie flagrante peut être décelée sur votre extrait d'acte de naissance, ce document ne peut à lui seul inverser le sens de la décision du service des Tutelles qui dispose que vous êtes majeur et âgé d'au moins 20,3 ans.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, il faut relever ce qui suit. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1 §A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « [des] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des investigations complémentaires.

4. Nouvelles pièces

En annexe à sa requête, la partie requérante produit un article intitulé « Politique : l'UFDG dénonce des exactions dans la commune de Ratoma et indexe le Président Condé ... » du 23 novembre 2012 publié sur le site www.africaguinee.com, un article intitulé « Justice : Une Ong de défense des droits de l'homme dénonce des violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma (Déclaration) » daté du 29 novembre 2012 publié sur le site www.factuaguinee.com, un article intitulé « Législatives en Guinée : Alpha CONDE tente aussi de diviser Dinguiraye » daté du 9 novembre 2012 publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls » daté du 4 novembre 2012 publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Guinée interpellation arbitraire de Cheik Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG » daté du 21 septembre 2012 publié sur le site internet www.guineepresse.info et un article intitulé « La manifestation du 20 septembre 2012 : le désaveu le plus complet pour Alpha Condé » daté du 23 septembre 2012 publié sur le site internet www.guineelibre.com.

Par courrier daté du 8 mai 2013, la partie requérante dépose un article intitulé « Guinée : c'est désormais résister ou mourir », du 07.05.2013 ; un article intitulé « Déclaration No3 du bloc libéral (BL) » du 6.05.2013 ; un article intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » du 4.05.2013 ; un article intitulé « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » ; un article intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3.05.2013 ; un article intitulé « Moquerie : les « condoléances attristées » d'Alpha Condé après la marche de l'opposition du 25.04.2013 » du 26.04.2013 ; un article intitulé « Encore des blessés et morts par balle en Guinée mais un début de réveil en Haute Guinée » du 21.04.2013 ; un article intitulé « Justice internationale : plainte contre le président Alpha Condé pour « crimes contre l'humanité », un communiqué émanant de deux avocats déclarant « avoir été saisis par des justiciables guinéens qui souhaitent porter plainte auprès du Tribunal pénal international contre le Président de la République guinéenne [...] pour faits de crimes contre l'humanité[...] » ; un article intitulé « Affaire du 19 juillet : l'effet surprise de l'aide de camp du président Alpha Condé ! » ; un article intitulé « Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG » du 21.09.2013 ; un article intitulé « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls ? » du 04.11.2012 ; un article intitulé « Justice : un avocat dénonce une centaine d'arrestations arbitraires en Guinée » ; un article intitulé « Politique : l'UFDG dénonce des exactions dans la commune de Ratoma et indexe le président Condé » ; un article intitulé « Justice : une ONG de défense des droits de l'homme dénonce des violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma (Déclaration) » du 29.11.2012 ; un article intitulé « Guinée violence : le bilan provisoire fait état de trois morts, de plus d'une centaine de blessés et d'importants dégâts matériels » ; un article intitulé « Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry » ; un article intitulé « L'union africaine préoccupée par la violence à Conakry » ; un article intitulé « violence en Guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de « faire toute la lumière » » du 2.03.2013 ; un article intitulé « Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense des Peuls » du 5.03.2012 ; un article intitulé « Guinée : des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ? » du 04.03.2013 ; un article intitulé « Guinée : 6 morts dans les violences politiques depuis mercredi à Conakry » du 03.03.2013 ; un article intitulé « Guinée : près d'une semaine de violence ininterrompue » du 03.03.2013 ; un article intitulé « Guinée : Cellou Dallein Diallo aurait échappé à une tentative d'assassinat » du 3.03.2013 ; un article intitulé « Dépêche de Conakry : Alpha Condé met en marche son plan de guerre civile en Guinée » du 02.03.2013 ; un article intitulé « les images des victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013 » ; un article intitulé « Guinée : deux morts et plusieurs blessés par balles à Conakry ».

En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse dépose un document intitulé « Guinée : La situation ethnique » daté du 17 septembre 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que le frère de son amie est militaire, que son père est imam et membre du RPG et que cette famille est d'ethnie malinké alors qu'elle soutient l'UFDG et est d'ethnie peule. Elle rappelle des « dimensions religieuses, culturelles et sociales existantes en Guinée, qui expliquent que les « enceinteurs » en Guinée puissent subir diverses formes de répressions ». Elle expose que « l'appréciation qui est faite par le CGRA de la crédibilité des déclarations du requérant est purement subjective et ne tient pas compte du profil du requérant, de son jeune âge manifeste, de la dimension culturelle et d'éléments plus objectifs évoqués spontanément par le requérant et de nature à renforcer la crédibilité de ses dires » et que « certaines persécutions subies, alléguées par le requérant, ne sont pas ou pas valablement remises en cause, notamment les violences subies durant la période de campagne électorale et la détention ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante « conteste » la décision du service des Tutelles et affirme être née en 1995. Elle relève que si l'acte de naissance produit prouve son identité, ce document établit également son âge. Elle en conclut que « indépendamment de la détermination de son année de naissance exacte, le jeune âge du requérant, son parcours et son profil culturel devaient nécessairement être pris davantage en considération dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations ». Le Conseil relève que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que le requérant est âgé de plus de 18 ans. Le Conseil observe également, à la lecture des dépositions du requérant, que son « jeune âge », son parcours et son profil culturel ne sauraient suffire à expliquer le manque de consistance de ses déclarations. En effet, in specie, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les dépositions du requérant quant à son amie Aïcha, quant à la famille de celle-ci et quant à son évasion sont peu consistantes et n'emportent nullement la conviction du Conseil. Ces motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils permettent de conclure que le requérant n'établit nullement avoir réellement vécu les faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Les considérations émises en termes de requête quant à l'ethnie malinké de la famille d'Aïcha, son soutien au RPG, la fonction de militaire du frère d'Aïcha ou d'imam de son père ne sont pas de nature à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même des arguments selon lesquels « bien que le requérant côtoyait sa petite amie sporadiquement (lors de ses retours en famille pendant les vacances) depuis plusieurs années, leur relation amoureuse et intime n'a débuté qu'en juin 2012 et n'a donc duré que deux mois » et qu'il « s'agissait indéniablement d'une relation entre adolescents », relation cachée.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et constate que le requérant a déclaré connaître Aïcha depuis 4 ans (rapport d'audition, page 16) de sorte qu'il peut légitimement être attendu de lui un minimum de consistance quant à ses déclarations tenant à cette personne. Les arguments soulevés en termes de requête selon lesquels le requérant n'avait pas de bonnes relations avec les membres de la famille d'Aïcha et ne discutait jamais avec eux ne convainquent pas le Conseil de la réalité des faits

invoqués par le requérant et constate le caractère peu précis de ses dépositions alors qu'il dit connaître son amie depuis 4 ans, ainsi que rappelé *supra*.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le « mode d'instruction » de la partie défenderesse ne serait pas adapté au requérant, la partie requérante faisant valoir en termes de requête que « l'officier de protection n'a pas suffisamment cherché à approfondir les déclarations du requérant, en ne posant que des questions ouvertes au détriment de questions plus précises et fermées, notamment sur sa petite amie et la réalité de leur relation ». Le Conseil observe au contraire, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a pu présenter son récit « librement » et qu'ensuite, plusieurs questions précises lui ont été posées (voir par exemple, page 17, « vous la connaissez depuis 4 ans, je veux que vous soyez beaucoup plus précis sur ce que vous savez d'elle. Parlez de son physique, des choses qu'elle aime, de toutes les choses que vous savez par rapport à elle ? » ou « par exemple, quels films elle aimait bien ? » ou encore page 18 « vous ne m'avez pas encore donné assez d'éléments pour me faire une bonne image d'elle. Soyez encore plus précis en me la décrivant. Vous l'avez aimée, vous la connaissez très bien depuis 4 ans, c'est la personne centrale de votre demande d'asile. Dites-m'en plus ») de sorte que cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition.

S'agissant de l'évasion du requérant, celui-ci fait valoir en termes de requête que « l'attitude des autorités n'est pas incohérente, celles-ci ayant fait confiance à « l'un des leurs » (le beau-père du requérant) ; ayant constaté que le requérant devait effectivement être soigné, ayant pris des précautions pour qu'il revienne ou pour qu'ils aient un motif pour le replacer en détention s'il ne revenait pas (signature d'un document) ; et ayant recherché le requérant rapidement après sa sortie de prison et interpellé sa mère à cet égard ». A nouveau, le Conseil observe que les dépositions du requérant quant à son évasion manquent de cohérence et ne s'estime pas convaincu par ces arguments.

De même, le Conseil rappelle que le « jeune âge » du requérant, invoqué en termes de requête, ne saurait suffire à expliquer l'inconsistance globale de son récit dès lors qu'il s'agit de faits qu'il est censé avoir vécus personnellement, ce que la teneur de ses dépositions empêche de croire.

En termes de requête, la partie requérante fait également valoir qu'elle a donné bon nombre de détails concernant sa détention qui n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que les faits sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale ne sont pas jugés crédibles et qu'à supposer établi que ce dernier ait été détenu, il ne saurait être soutenu à la lecture de ses dépositions, qu'il l'ait été pour les motifs et dans les circonstances qu'il relate.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « si l'on ne peut pas parler d'une persécution systématique des peuls et des membres et sympathisants de l'UFDG (encore que au vu de l'actualité récente : cfr articles en annexe), en pratique, les atteintes aux peuls et aux personnes qui soutiennent l'UFDG continuent et, à défaut d'élément rassurant à cet égard, une protection, ne fût-ce que temporaire, doit être envisagée de manière individuelle » et que « le CGRA ne motive à aucun moment dans sa décision au regard de la sympathie du requérant pour l'UFDG et des problèmes rencontrés dans ce cadre durant la période de campagne électorale [...] alors que la répression des peuls et des sympathisants et membres de l'UFDG se poursuit encore à ce jour ».

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a déclaré avoir eu des ennuis avec les voisins parce qu'il portait un T-shirt de l'UFDG, qu'il a été louer un appareil musical, que ses voisins lui ont barré la route et l'ont frappé (rapport d'audition, pages 4, 5 et 11). Le Conseil estime que ces faits ne sont pas jugés établis et que, dès lors, le requérant n'établit nullement qu'il craint d'être persécuté en raison de sa sympathie pour l'UFDG. Le Conseil observe que le requérant signale ne pas avoir eu d'autres problèmes en raison de sa sympathie pour ce parti (rapport d'audition, page 5) et qu'il reste en défaut d'établir que tout sympathisant ou membre de l'UFDG craigne avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 en cas de retour en Guinée.

S'agissant de l'argument soulevé en termes de requête selon lequel « certaines persécutions subies, alléguées par le requérant, ne sont pas ou pas valablement remises en cause, notamment les violences subies durant la période de campagne électorale et la détention », le Conseil observe, outre ce qui vient d'être dit au paragraphe précédent, que le requérant a déclaré avoir quitté son pays en raison « du problème qu'il a eu avec les voisins » (rapport d'audition, page 5), dit demander une protection parce que son amie est enceinte de ses œuvres et ajoute ne pas craindre quoi que ce soit d'autre en cas de

retour dans son pays d'origine (rapport d'audition, page 9). Le requérant expose également avoir été détenu « peut-être parce qu'[il] a « enceinté » (sic) la fille » (rapport d'audition, page 15). Le Conseil rappelle que ces faits qui ne sont pas jugés crédibles, ainsi que relevé *supra*.

Quant à la situation des Peuls en Guinée, le Conseil constate que le requérant n'a fait part d'aucune crainte particulière en raison de son ethnie au cours de son audition et estime qu'il n'est nullement établi in specie que toute personne d'ethnie peule craigne avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 en cas de retour en Guinée. Pour le surplus, s'agissant des nombreux articles de presse déposés par la partie requérante concernant la situation des Peuls tels que repris *supra*, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est nullement le cas en l'occurrence au vu de l'indigence des propos du requérant.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose qu'elle risque de subir des atteintes graves et que « cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants et le risque de détention arbitraire, dès lors qu'il est confronté à un membre de l'autorité (frère de sa petite amie) et à un père imam, influent et proche d'Alpha Condé, qu'il a enceinté une jeune fille mineure, qu'il s'est évadé, et qu'il est peul et sympathisant de l'UFDG ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions* ».

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'« il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des peuls et de certains membres et sympathisants de l'UFDG », que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne et plus particulièrement les peuls et membres et sympathisants de l'UFDG à subir des actes de toiture ou des traitements inhumains et dégradants » et que « c'est en ce sens que toute personne peule, originaire de Guinée, peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. ». Elle rappelle que « le requérant a clairement été identifié, pendant la période électorale, par la famille de sa petite amie, membre du RPG, comme soutenant l'UFDG en portant un t-shirt à l'effigie de Cellou. Ainsi, de manière individuelle, il convient de considérer que le requérant, sympathisant identifié de l'UFDG, justifie bien d'un risque réel de subir de nouvelles persécutions ou atteintes graves en cas de retour ».

En sus de ce qui a été dit *supra* des craintes que le requérant dit nourrir en raison de sa qualité de Peuhl sympathisant de l'UFDG, le Conseil rappelle à nouveau que les faits relatés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles et estime, à la lecture des informations produites par les parties, qu'il n'est pas établi, malgré la persistance d'un climat de tension ethnique, que toute personne d'ethnie peule, membre ou sympathisante de l'UFDG, encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée, les articles annexés à la requête ne pouvant suffire à renverser cette analyse de même que les déclarations du président de l'OGDH et du RADDHO citées en termes de requête. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence au vu du manque de consistance des dépositions du requérant.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La partie requérante expose d'ailleurs en termes de requête qu'il n'y pas de conflit armé en Guinée de sorte qu'elle ne saurait revendiquer l'application de l'article 48/4 §2 c).

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Quant à la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de

telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit pas avoir été persécuté ni avoir encouru un risque réel de subir des atteintes graves, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi précitée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET